



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

REÇU LE 26 AVR. 2023

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)
de l'ASSOCIATION ETRE ET BOULOT**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu :

- 1/ La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire modifiée par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019;
- 2/ Les articles L.3332-17-1 et R.3332-21-1 à R.3332-21-5 du Code du travail;
- 3/ L'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'utilité Sociale » ;
- 4/ Le décret du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN préfet du Calvados ;
- 5/ L'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane DE CARLI, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;
- 6/ L'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,
- 7/ L'arrêté du 7 février 2023 portant délégation de signature du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités à Madame Chrystèle PASCO-MARTIN, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- 8/ Le dossier de demande d'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée le 10 mars 2023 par Monsieur Pierre LEVALLOIS directeur de l'ASSOCIATION ETRE ET BOULOT sise avenue du Canteloup « Le Crevettier » 14 600 HONFLEUR ;

Considérant ce qui suit :

- 1/ L'ASSOCIATION ETRE ET BOULOT poursuit à titre principal un objectif d'utilité sociale en faveur de personnes fragilisées du fait de leur situation économique ou sociale au sens du 1^{er} de l'article 2 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

2/ La charge induite par ses activités d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat de l'entreprise ;

3/ La politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux conditions fixées par l'article L.3332-17-1 du Code du Travail ;

4/ Les titres de capital de l'entreprise ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers ;

ARRÊTE

Article 1 : L'ASSOCIATION ETRE ET BOULOT, dont le siège social se situe avenue du Canteloup « Le Crevettier » 14 600 HONFLEUR (SIRET : 44436604100028) se voit accorder l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale pour une durée de 5 ans, à compter de la date de la notification de la présente décision. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard deux mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 2 : L'ASSOCIATION ETRE ET BOULOT perdra le bénéfice de cet agrément si elle ne satisfait plus aux conditions de son accès précisées à l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Article 3 : Le directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités et les fonctionnaires subdélégués concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 17/04/2023

Pour le préfet et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe de
l'emploi, du travail et des solidarités



Chrystèle PASCO-MARTIN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans les deux mois à compter de la notification de la décision, selon les modalités suivantes :

- Recours hiérarchique auprès du Ministre du travail : Direction Générale du Travail (DGT) - 39-43 Quai André Citroën - 75739 PARIS Cedex

- Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La décision contestée doit être jointe au recours.